

C JUE 28 JUILLET 2019- C-516/17 SPIEGEL ONLINE/VOLKER BECK :

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE, DROIT DE CITATION : L'UTILISATION D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE DANS UN COMPTE RENDU D'ACTUALITÉ NE REQUIERT PAS, EN PRINCIPE, L'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AUTEUR...**S O M M A I R E****MISE À DISPOSITION DU PUBLIC D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE, DROIT DE CITATION : L'UTILISATION D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE DANS UN COMPTE RENDU D'ACTUALITÉ NE REQUIERT PAS, EN PRINCIPE, L'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AUTEUR.** P.1**VERS UNE RECONNAISSANCE DE LA FORCE PROBANTE DU SITE INTERNET ARCHIVE.ORG ET DE SA WAYBACK MACHINE ?** P.2**JEAN-LUC MÉLANCHON CONDAMNÉ POUR ABSENCE DE MENTIONS LÉGALES SUR SON SITE INTERNET** P.3**LA LOI N° 2019-775 PORTANT CRÉATION D'UN DROIT VOISIN AU PROFIT DES ÉDITEURS ET DES AGENCES DE PRESSE A ÉTÉ PROMULGUÉE LE 24 JUILLET 2019 ET PUBLIÉE AU JO LE 26 JUILLET 2019** P.4**LE PROJET DE LOI « CYBERHAINE » ADOPTÉE LE 9 JUILLET 2019** P.4

... (Par ailleurs, la citation d'une œuvre peut être réalisée par le biais d'un lien hypertexte, pour autant que l'œuvre citée, telle qu'elle se présente de manière concrète, ait été préalablement rendue accessible au public avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou en vertu d'une licence non volontaire ou encore en vertu d'une autorisation légale)

Volker Beck, ancien membre du Bundestag (Parlement fédéral, Allemagne), est l'auteur d'un manuscrit relatif à la politique pénale en matière d'infractions sexuelles à l'égard des mineurs, publié sous un pseudonyme en 1988, dans un recueil. En 2013, ce manuscrit a été découvert lors de recherches dans des archives et lui a été présenté alors qu'il était candidat aux élections législatives en Allemagne. M. Beck, qui considérait que le sens de son manuscrit avait été altéré par l'éditeur du recueil, a mis son manuscrit à la disposition de différentes rédactions de journaux, mais ne les a pas autorisées à le publier.

Il a, en revanche, publié le manuscrit et l'article du recueil sur son propre site Internet, en indiquant sur ces documents qu'il prenait ses distances par rapport à ceux-ci.

Spiegel Online, qui exploite un portail d'informations sur Internet, a publié un article dans lequel il est affirmé que, contrairement aux prétentions de M. Beck, le message central de son manuscrit n'a pas été altéré et mis à disposition des liens hypertextes permettant à ses lecteurs de télécharger les versions originales du manuscrit et de l'article publié dans le recueil. (CP CJUE 28 juillet 2019 n°101/19)

M. Beck, estimant qu'une telle mise à disposition porte atteinte à ses droits d'auteur, conteste la légalité de celle-ci devant les juridictions allemandes.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a saisi la Cour de Justice de questions portant d'une part, sur l'exception relative au compte-rendu d'un événement d'actualité et d'autre part, sur l'exception de citation, prévues par la directive 2001/29 du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui permettent à un utilisateur de se dispenser de l'autorisation du titulaire de ce droit. (JO 2001, L 167, p. 10).

La cour rappelle en particulier que selon le 9^e considérant, « toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé » que selon le 31^e considérant, « Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés... à la lumière du nouvel environnement électronique » et que selon le 32^e considérant, « La présente directive contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public... ».

La Cour juge, tout d'abord, que la directive n'harmonise pas de manière complète la portée des exceptions et limitations aux droits exclusifs de l'auteur de reproduire son œuvre ou de la communiquer au public. Les États membres gardent donc une marge d'appréciation significative, dans leurs transposition et application, même si le niveau de protection des droits fondamentaux prévus par la Charte doit être atteint lors de cette transposition. (Pt.20, 30, 32).



NewsLetter

Juillet-Août 2019

SUITE ARTICLE « L'UTILISATION D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE DANS UN COMPTE RENDU D'ACTUALITÉ »

Cette marge de manœuvre ne doit pas être utilisée de manière à compromettre les objectifs de cette directive tels qu'ils ressortent des considérants 1 à 9.

La Cour précise ensuite qu'en dehors des exceptions et des limitations prévues à cet égard par la directive, une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur ne peut être justifiée par la liberté d'information et la liberté de la presse consacrées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cependant, afin de respecter un juste équilibre entre les droits fondamentaux en présence, à savoir, les droits exclusifs de l'auteur et le droit à la liberté d'expression, la Cour souligne que la protection du droit de propriété intellectuelle n'est pas absolue et qu'il faut, le cas échéant, tenir compte de la circonstance que le type de « discours » ou d'information en cause revêt une importance particulière, notamment dans le cadre du débat politique ou d'un débat touchant à l'intérêt général.

Ainsi énonce la Cour, les États membres ne peuvent pas, dans le cadre de ces exceptions ou limitations, subordonner l'utilisation d'œuvres protégées afin de rendre compte d'événements d'actualité, à ce qu'il ait été préalablement demandé à l'auteur de donner son consentement, sauf à ôter à l'article 5§3 sous C), tout effet utile.

La Cour relève, à cet égard, qu'il appartient au Bundesgerichtshof de vérifier si la publication des versions originales du manuscrit et de l'article de 1988, dans leur intégralité et sans les mentions de distanciation de M. Beck par rapport au contenu de ces documents, était nécessaire pour atteindre l'objectif d'information poursuivi.

En ce qui concerne l'exception de citation de l'article 5§3 sous d), prévue par la directive, la Cour estime non seulement qu'il n'est pas nécessaire que l'œuvre citée soit incluse de manière indissociable, dans le support qui la cite mais qu'une telle citation peut

aussi résulter de l'inclusion d'un lien hypertexte vers cette œuvre.

Toutefois, il faut que l'utilisation en cause soit effectuée conformément aux bons usages et justifiée par le but poursuivi. Par conséquent, l'utilisation du manuscrit et de l'article de 1988 par Spiegel Online à des fins de citation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la citation et sous réserve d'indiquer, à moins que cela soit impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

Enfin, la Cour rappelle que l'exception de citation ne s'applique qu'à la condition que la citation en cause porte sur une œuvre qui a été licitement mise à la disposition du public. Tel est le cas lorsque l'œuvre, telle qu'elle se présente de manière concrète, a été préalablement rendue accessible au public avec l'autorisation du titulaire du droit ou en vertu d'une licence non volontaire ou encore en vertu d'une autorisation légale.

Il incombe au juge national de décider si une œuvre a été mise à la disposition du public de manière licite et donc au Bundesgerichtshof de vérifier si, à l'occasion de la publication initiale du manuscrit de M. Beck en tant qu'article dans un recueil, l'éditeur disposait, par voie contractuelle ou autre, du droit de procéder aux modifications éditoriales en cause. Dans la négative, il y aurait lieu de considérer qu'en l'absence d'accord du titulaire du droit, l'œuvre, telle qu'elle a été publiée dans ledit recueil, n'a pas été mise à la disposition du public de manière licite.

En revanche, à l'occasion de la publication du manuscrit et de l'article de M. Beck sur son propre site Internet, ces documents n'ont été licitement mis à la disposition du public que dans la mesure où ils étaient accompagnés des mentions de distanciation de M. Beck.

Aux vues des dernières recommandations de la cour au point 93, il n'apparaît donc pas certain que Spiegel Online ait licitement publié le texte.

[> VOIR LA DÉCISION](#)

VERS UNE RECONNAISSANCE DE LA FORCE PROBANTE DU SITE INTERNET ARCHIVE.ORG ET DE SA WAYBACK MACHINE ? (CA PARIS, PÔLE 5 CHAMBRE 2, 5 JUILL. 2019, N°17/03974)

Le site Archive.org, géré par l'organisation à but non lucratif Internet Archive, recense plus de 450 milliards de pages internet grâce à sa wayback machine. Son système permet de fournir un instantané du contenu d'une page internet avec une grande fiabilité.

En d'autres termes, il est possible de consulter une page internet telle qu'elle apparaissait dans le passé en remontant jusqu'à plusieurs années auparavant.

Cet outil aurait pu s'avérer précieux dans les procès en contrefaçon mais la jurisprudence française, constante depuis 2010, refusait de reconnaître la force probante des constats internet effectués au moyen du site archive.org.

L'OEB, l'EUIPO et l'OMPI, quant à eux, reconnaissent depuis plusieurs années la fiabilité de cette bibliothèque numérique dont les archives sont certes incomplètes mais sans que cela nuise à la fiabilité des données qu'elles contiennent.

La décision rendue par la Cour d'appel de Paris le 5 juillet dernier pourrait enfin clarifier la situation et permettre au droit français de s'aligner sur la solution retenue par les offices européens et internationaux.

Dans cette affaire, la société Allopeus qui revendiquait des droits d'auteur sur son site avait fait dresser un constat d'huissier à partir du site www.archive.org.



NewsLetter

Juillet-Août 2019

SUITE ARTICLE " ARCHIVE.ORG ET SA WAYBACK MACHINE "

La Cour a relevé que « l'huissier de justice instrumentaire a clairement détaillé les opérations par lui effectuées, donnant en particulier toutes précisions sur le matériel, l'adresse IP, le mode de navigation et le réseau de connexion utilisés, précisant que la mémoire cache et l'historique de l'ordinateur ont été supprimés et décrivant la navigation à laquelle il a procédé pour obtenir les captures d'écran reproduites dans son procès-verbal, qu'il n'a nullement interprétées ».

Que « tous les prérequis techniques sur le site d'archivage ayant été remplis, il ne saurait être considéré que les opérations de l'huissier de justice, qui l'ont amené à l'historique archivé de publication des sites allopneus.com et centralepneus.fr, ne seraient pas fiables ni nécessairement dépourvues de toute portée probatoire, même si le site archive.org, comprend, selon constat du 9 février 2017 produit par les appelants et intervenants forcés, une clause de non garantie de son contenu ».

Que le constat avait été traduit en français permettant à la Cour d'en apprécier les mentions et partant de vérifier le cheminement des opérations du constatant.

La Cour a alors conclu qu'il n'y avait pas lieu « d'écarter des

débats, ni d'annuler ce procès-verbal [...] étant rappelé que la contrefaçon se prouve par tous moyens et que la valeur probante d'éléments valablement constatés par l'huissier de justice, à savoir en l'espèce les pages ressortant d'un site d'archivage, sera appréciée au fond ». La société Allopneus a donc pu s'appuyer sur ce constat internet pour rapporter la preuve de la création de son site à une date certaine.

La Cour a en effet estimé qu'il « ressort à suffisance du constat précité du 6 février 2013, réalisé sur le site d'archivage, qui vaut jusqu'à preuve contraire, ainsi que d'une capture d'écran antérieure du 11 juillet 2011, de la production d'une assignation du 11 janvier 2012 dans une instance ayant opposée la société Allopneus à une tiers et d'une pièce versée par celui-ci issue du siteallopneus.com en décembre 2011, que le site revendiqué préexistait au 11 mai 2012 ».

La Cour a enfin considéré que le site revendiqué était digne d'accéder à la protection instituée au titre du droit d'auteur.

Reste à savoir si la seule production du constat [Archiv.org](http://archive.org), non corroboré par d'autres pièces aurait été suffisant à convaincre la cour.

JEAN-LUC MÉLANCHON CONDAMNÉ POUR ABSENCE DE MENTIONS LÉGALES SUR SON SITE INTERNET (TGI PARIS, 17E CHAMBRE, 10 JUILLET 2019)

Dans le cadre d'une action en diffamation initiée par un ancien journaliste du quotidien *Le Monde* à l'encontre du site internet de Jean-Luc Mélanchon, le demandeur constatait que ledit site internet ne comportait pas les mentions légales visées à l'article 6-III-1 c) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et notamment le nom du directeur de la publication.

Le demandeur estimait alors pouvoir demander réparation du préjudice lié à cette absence de mentions légales qui ne lui aurait pas permis, selon lui, d'agir avec célérité et efficacité à la suite des articles publiés.

Et même si Jean-Luc Mélanchon avait cru régulariser la situation en précisant qu'il était bien le directeur de la publication du site internet portant son nom en cours de procédure, les juges ont par ailleurs constaté qu'il n'avait pas désigné de codirecteur de la publication, enfreignant ainsi l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 dès lors qu'il jouissait d'une immunité parlementaire depuis son élection à l'Assemblée Nationale.

Le responsable politique a été condamné à verser un euro de dommages-intérêts en réparation du préjudice lié au défaut de mentions légales et à une indemnité de 2000 euros au titre de l'article 700.

NewsLetter

Juillet-Août 2019

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

LA LOI N° 2019-775 PORTANT CRÉATION D'UN DROIT VOISIN AU PROFIT DES ÉDITEURS ET DES AGENCES DE PRESSE A ÉTÉ PROMULGUÉE LE 24 JUILLET 2019 ET PUBLIÉE AU JO LE 26 JUILLET 2019

Avec cette loi, adoptée via une procédure d'examen simplifiée, la France est le premier pays à transposer la directive européenne sur le droit d'auteur s'agissant du droit voisin (cf. notre newsletter de janvier – février 2019).

Est ainsi créé un chapitre VIII au sein du Code de la propriété intellectuelle (« CPI ») dans le but de consacrer les nouveaux « droits des éditeurs de presse et des agences de presse » dont les contenus étaient jusqu'alors reproduits et diffusés comme libres de droits par les moteurs de recherche.

Désormais, il est obligatoire d'obtenir une autorisation auprès des éditeurs de services de presse en ligne ou des agences de presse avant toute reproduction ou communication au public totale ou partielle de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne.

(L. 218-2 CPI)

La loi instaure également un droit voisin au profit des éditeurs de presse, c'est-à-dire un droit à rémunération pour toute reproduction et communication au public de contenus de presse sous une forme numérique. Elle précise que ladite rémunération est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4. La loi va même jusqu'à indiquer que « la fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne ». (L. 218-4 CPI)

Le texte fixe à cinq ans la durée des droits patrimoniaux détenus par les éditeurs et les agences de presse sur leurs productions au titre des droits voisins qui s'appliqueront aux publications de presse, collections composées d'œuvres de nature journalistique ayant pour objet de fournir des informations sur l'actualité.

Seront tenus d'acquitter des droits voisins les « services de communication au public en ligne » ce qui inclut les moteurs de recherche et les réseaux sociaux.

Conformément à la directive, sont en revanche exclus du champ de la loi les liens hypertextes, et l'utilisation de « mots isolés ou de très courts extraits » d'une publication de presse, et il reviendra au juge de définir concrètement ces notions. (Article Art. L. 211-3-1 CPI)

Les journalistes auteurs de publications auxquelles s'appliquent le droit voisin pourront obtenir une part « appropriée et équitable » de la rémunération due aux éditeurs et aux agences de presse. Les modalités de répartition entre les auteurs concernées devront être déterminées par accord d'entreprise ou, à défaut, par accord collectif.

L'article 14 de la loi précise qu'elle entrera en vigueur trois mois après sa promulgation, soit le 24 octobre 2019. Elle ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019, date d'entrée en vigueur de la directive.

[> VOIR LA DÉCISION](#)

LE PROJET DE LOI « CYBERHAINE » ADOPTÉE LE 9 JUILLET 2019

Le Gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte le 2 mai 2019.

Elle a donc été votée en première lecture puis renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Pour faciliter les signalements d'utilisateurs, les plateformes ayant un certain trafic (à fixer ultérieurement par décret) devront mettre en place un dispositif de notification « directement accessible » à partir du contenu litigieux et « uniforme », le signalement les obligeant à retirer le contenu dans les 24 heures.

Le bouton, accessible à toute personne se trouvant sur le territoire français, sera facilement reconnaissable. Les utilisateurs devront indiquer leur nom, prénom, adresse électronique, la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux (racisme, homophobie, sexisme, harcèlement, proxénétisme, pédopornographie etc.), la description de ce contenu, ainsi que les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé.

Cette procédure, vise à éviter les abus qui pourront être sanctionnés par un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

Ces utilisateurs devront être tenus informés des suites données à leur notification.

L'article 4 donne au CSA un pouvoir de contrôle : il pourra donner des recommandations, des lignes directrices, des bonnes pratiques. Il fera des rapports périodiques de transparence sur les signalements.

Les sanctions seront mises en œuvre après mise en demeure non suivie d'effet et pourront être rendues publiques.

Le CSA prendra en charge, aux lieux et place de la CNIL, la mise en œuvre des blocages administratifs.

[> VOIR LA DÉCISION](#)